

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 159.
N° 47 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 25
no Novema 2010

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 47 du 25 novembre 2010

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ...	6636
Arrêté n° 2168 CM du 24 novembre 2010 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres	6637

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DE LA CONSOLIDATION ÉCONOMIQUE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010.

NOR : DDC1003138AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1er du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 novembre 2010,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 précité sont rédigées comme suit :

“Dans un délai de trois mois à compter de la date de création de la communauté de communes par un arrêté du haut-commissaire, une convention formalise la collaboration entre la Polynésie française et la communauté de communes précitée pour l'établissement de son projet de développement économique.”

Art. 2.— Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 précité sont rédigées comme suit :

“Les communes définies à l'article 1er, regroupées en communauté de communes, déposent auprès du Président de la Polynésie française :

- dans un délai de six mois suivant la date de création de la communauté de communes par un arrêté du haut-commissaire, les termes de référence des études du projet de développement économique qui doit être produit ;
- dans un délai de dix-huit mois suivant la date de création de la communauté de communes par un arrêté du haut-commissaire, le rapport définissant le projet de développement économique précité.

Si à l'expiration de l'un au moins des délais précités, les communes en cause n'ont pas satisfait cette formalité de dépôt, un arrêté du conseil des ministres constate ce fait et le retrait consécutif du bénéfice des dispositions du présent arrêté.”

Art. 3.— Le vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la communication, porte-parole du gouvernement, le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, le ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, le ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles, et le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux

intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du tourisme
et des transports aériens internationaux,*
Steeve HAMBLIN.

Le ministre des ressources maritimes,
Temaui FOSTER.

Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

*Le ministre de la culture
et de l'artisanat,*
Mita TERIIPAIA.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports intérieurs,*
Louis FREBAULT.

**ARRETE n° 2168 CM du 24 novembre 2010
portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres.**

NOR : SGG1003189AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 2010,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 92-1° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue en matière d'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française :

- au Président de la Polynésie française, le pouvoir d'administrer la place Tahua Vaïete et l'espace To'ata ;
- au ministre en charge de la periculture, le pouvoir d'autoriser toute occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole, d'une superficie totale inférieure ou égale à cinquante (50) hectares et d'un

nombre total de stations inférieur ou égal à cinquante (50) lignes de collectage (première demande, renouvellement, modification, extension, retrait, révocation et abrogation) ;

- au ministre en charge des aéroports :
 - le pouvoir d'attribuer et de renouveler les autorisations d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire n'excédant pas neuf années ;
 - le pouvoir en matière d'agrément, de mesure conservatoire et de contrôle de l'exploitation d'un aéroport privé, d'une hélisurface et d'une hélistation ;
 - le pouvoir en matière d'agrément, de mesure conservatoire et de contrôle de l'utilisation d'une hydro-surface ;
- au ministre en charge de la gestion du domaine :
 - le pouvoir en matière d'administration des biens mobiliers du domaine privé et du domaine public de la Polynésie française ;
 - le pouvoir en matière d'autorisation d'occupation temporaire d'une durée inférieure ou égale à trois mois sur le domaine public ou privé de la Polynésie française ;
 - le pouvoir en matière de résiliation conventionnelle des baux et contrats relatifs au domaine privé de la Polynésie française ;
 - le pouvoir en matière de résiliation conventionnelle des baux et contrats dont est titulaire la Polynésie française ;
 - le pouvoir d'autoriser les renouvellements et les cessions de baux (hors lotissements agricoles) ;
 - le pouvoir d'autoriser les renouvellements et les transferts d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à charge de remblai à des fins d'habitation ;
 - le pouvoir d'autoriser les affectations de biens immobiliers appartenant au domaine public ou privé au profit des ministères, services administratifs et établissements publics de la Polynésie française ;
 - le pouvoir d'autoriser toutes occupations temporaires de la gare maritime de Uturoa ;
 - le pouvoir d'autoriser les empiètements de prospect sur le domaine public ou privé (hors domaine public fluvial ou routier) ;
 - le pouvoir d'autoriser toutes occupations temporaires du domaine public maritime, d'une superficie inférieure ou égale à cent (100) mètres carrés ;
 - le pouvoir d'autoriser les prises à bail et conventions d'occupation de biens immobiliers au profit des ministères, services administratifs et établissements publics de la Polynésie française ;
 - le pouvoir d'autoriser les locations sur le domaine privé d'une superficie inférieure ou égale à deux mille cinq cents (2 500) mètres carrés ;
 - le pouvoir d'autoriser les locations à des fins agricoles (hors lotissements) ;
 - le pouvoir d'autoriser les occupations pour l'exploitation d'un commerce ambulancier sur le domaine public ou privé (hors domaine public fluvial ou routier) ;
- au ministre en charge de l'agriculture :
 - le pouvoir de céder à titre gratuit des plants ou des matières végétales produits par le service en charge de l'agriculture ;
 - le pouvoir d'autoriser les locations d'une superficie inférieure ou égale à 2 hectares à des fins agricoles dans les lotissements agricoles ;

- le pouvoir d'autoriser les renouvellements et les cessions de baux agricoles, dans les lotissements agricoles, pour les terrains d'une superficie inférieure ou égale à 2 hectares ;
- le pouvoir en matière de résiliation conventionnelle des baux agricoles, dans les lotissements agricoles, pour les terrains d'une superficie inférieure ou égale à 2 hectares ;
- au ministre en charge des affaires administratives, le pouvoir de gérer les tableaux d'archives ;
- au ministre en charge de l'enseignement supérieur, le pouvoir d'attribuer les logements du centre d'hébergement des étudiants de Outumaoro ;
- au ministre en charge de la pêche :
 - le pouvoir d'autoriser (première demande, renouvellement, modification, extension, retrait, révocation et abrogation) toute occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parcs à poisson d'une superficie totale inférieure ou égale à trois mille mètres carrés (3 000) ;
 - le pouvoir d'autoriser (première demande, renouvellement, modification, extension, retrait, révocation et abrogation) toute occupation temporaire du domaine public maritime à des fins de collectage et/ou d'élevage d'organismes marins d'une superficie inférieure ou égale à trois mille mètres carrés (3 000) ;
- au ministre en charge du développement des archipels, le pouvoir d'autoriser et d'organiser les occupations et de consentir les locations dans les centres administratifs situés dans les archipels autres que celui des îles du Vent ;
- au ministre en charge de l'équipement :
 - le pouvoir d'autoriser les occupations concernant les servitudes de curage du domaine public fluvial ;
 - le pouvoir d'autoriser les déviations de cours d'eau sur le domaine public fluvial, d'une superficie inférieure ou égale à cinq cents (500) mètres carrés ;
 - le pouvoir d'autoriser les empiètements de prospect sur le domaine public fluvial et sur le domaine public routier ;
 - le pouvoir d'autoriser les occupations pour l'exploitation d'un commerce ambulancier sur le domaine public routier ;
 - le pouvoir d'autoriser toutes occupations temporaires du domaine public routier, d'une superficie inférieure ou égale à cent (100) mètres carrés, et pour une durée n'excédant pas quinze (15) jours ;
- au ministre en charge de l'artisanat, le pouvoir d'autoriser les occupations temporaires dans les centres artisanaux.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 92-2° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre en charge du domaine le pouvoir d'accepter ou de refuser les dons et legs au profit de la Polynésie française.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 92-3° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue en matière de procédure contentieuse :

- au Président de la Polynésie française, le pouvoir d'intenter ou de soutenir toute action au nom de la Polynésie française devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire et le tribunal des conflits, à l'exception des dispositions suivantes ;
- au ministre en charge de la fonction publique, le pouvoir d'intenter ou de soutenir toute action relative aux litiges avec les agents de l'administration de la Polynésie française, les fonctionnaires détachés ou les agents mis à disposition auprès de la Polynésie française, y compris les litiges avec les personnels de cabinet de la Polynésie française ;
- au ministre en charge du domaine, le pouvoir d'intenter ou de soutenir toute action relative aux litiges fonciers intéressant le domaine de la Polynésie française devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Art. 4.— En application des dispositions de l'article 92-3° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue en matière de transaction sur les litiges :

- au Président de la Polynésie française, le pouvoir de transiger en matière de litiges avec les personnels de cabinet de la Polynésie française et en matière douanière dans tous les cas qui ne relèvent pas des dispositions qui suivent ;
- au ministre en charge des finances, le pouvoir de transiger en matière douanière et économique pour les contraventions et les délits lorsque le montant du droit compromis ne dépasse pas *cinquante millions de francs CFP* ou s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas *cent millions de francs CFP*.
- au ministre en charge de l'économie, le pouvoir de transiger en matière économique pour les contraventions lorsque le montant total de la transaction pénale est inférieur à *dix millions de francs CFP*.

Art. 5.— En application de l'article 92-6° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue en matière de délivrance de permis de travail et de cartes professionnelles d'étranger :

- au ministre en charge de l'emploi, le pouvoir de délivrer les permis de travail ;
- au ministre chargé des affaires administratives, le pouvoir de délivrer les cartes professionnelles d'étranger.

Art. 6.— En application de l'article 92-8° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre en charge de la pêche, le pouvoir de délivrer les licences de pêche (première demande, modification, suspension et retrait).

Art. 7.— En application de l'article 92-11° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre en charge des nouvelles technologies le pouvoir en matière d'assignation de fréquences radioélectriques relevant de la Polynésie française.

Les actes pouvant concerner un membre du gouvernement sont exclus des délégations de pouvoir énumérées ci-dessus.

Art. 8.— L'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres est abrogé.

Art. 9.— Le vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la communication, porte-parole du gouvernement, et tous les ministres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 2010.

Pour le Président absent :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

Le ministre du travail et de l'emploi,
Lana TETUANUI.

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du tourisme
et des transports aériens internationaux,*
Steevé HAMBLIN.

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Teura IRITI.

*Le ministre de la santé
et de l'écologie,*
Jules IENFA.

Pour le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche, absent :

*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur,
de l'industrie et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre des ressources maritimes,
Temaui FOSTER.

Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

Pour le ministre de la culture
et de l'artisanat, absent :

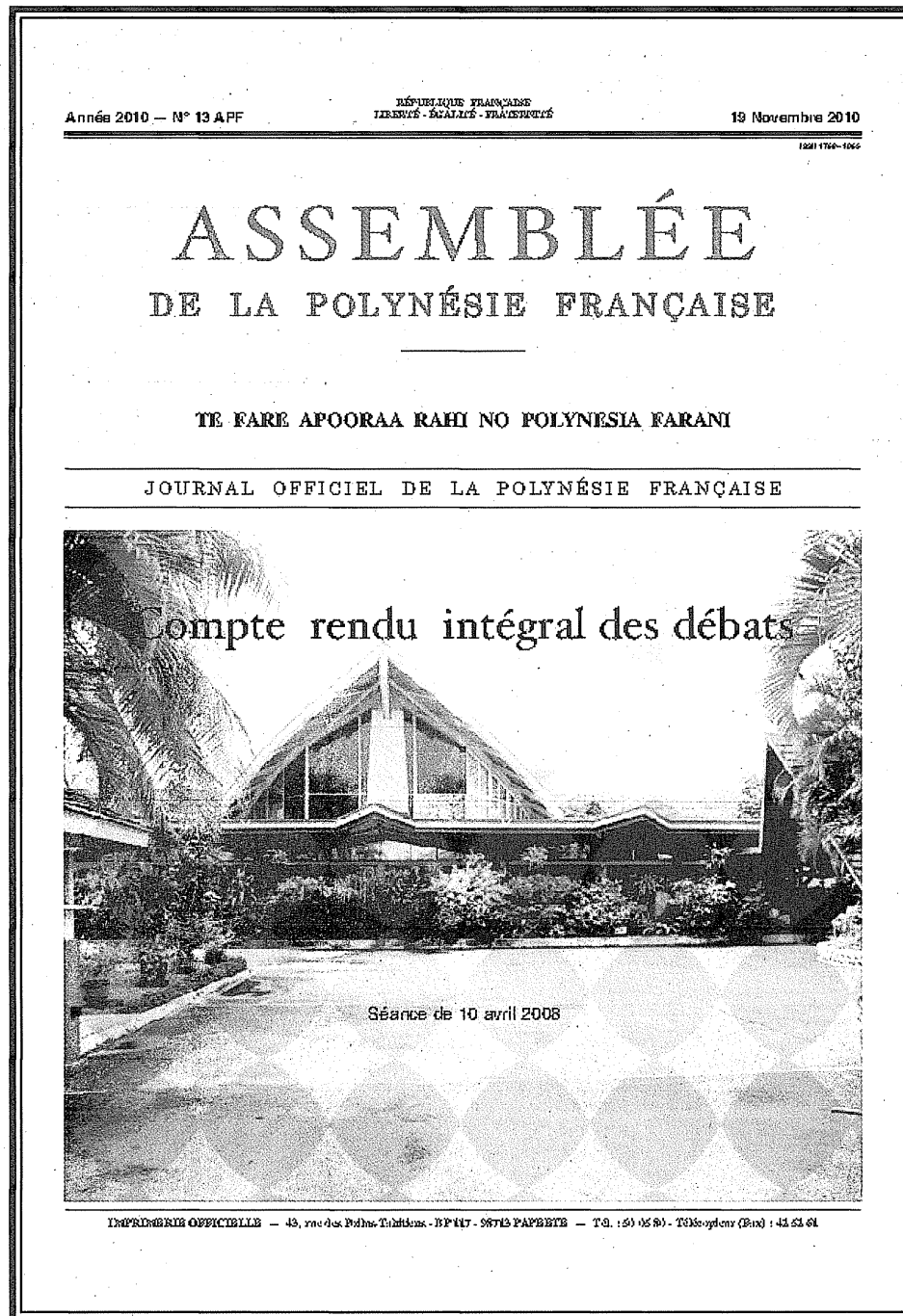
*Le ministre de la santé
et de l'écologie,*
Jules IENFA.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports intérieurs,*
Louis FREBAULT.

*Le ministre du travail
et de l'emploi,*
Lana TETUANUI.

*Le ministre de la jeunesse
et des sports,*
Jean-Pierre BEAURY.

Vient de paraître



Prix du Numéro 13 APF-2010 : 284 F CFP TTC

L'abonnement annuel est de **4 209 F CFP TTC**,
 en référence à l'arrêté n° **151 CM** du **6 septembre 2004** portant tarification
 de la publication du **Compte rendu intégral des débats**
 de l'assemblée de la Polynésie française

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite	670 F CFP
- Rapport annuel 2008 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française (JOPF n° 52 NS du 21/09/09)	861 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009	2 294 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008)	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008)	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1 840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1 355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel)	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004)	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages